

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 268 / 2023

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Parc du Château d'Aubiry

L'association « Céret Sportif »

1^{ère} autorisation pour 2023

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons du 3 juillet 2020,

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme SANCHEZ, co-président de l'association « Céret Sportif », domiciliée 20 ter Avenue d'Espagne à Céret, (66400), en date du 31 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « Céret Sportif » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de l'ouverture du Parc et de la chasse aux œufs de Pâques organisées par la commune **le samedi 8 avril 2023 de 10h00 à 18h00 au Parc du Château d'Aubiry, à Céret.**

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e)

Fait à Céret, le cinq avril deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.